

1. Un devis technique intitulé « Annexe A – Lac artificiel – Canton de Potton », daté et signé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.;

2. Un plan intitulé « Vue en plan – Aménagement d'un lac artificiel – RHES-111014 », feuillet 1 de 2, daté, signé et scellé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.;

3. Un plan intitulé « Coupe AA et Profil – Aménagement d'un lac artificiel – RHES-111014 », feuillet 2 de 2, daté, signé et scellé le 23 mai 2012, par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Aqua-Berge inc.

57954

Gouvernement du Québec

Décret 658-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Marie pour son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire deux barrages et deux bassins de rétention pour régulariser les eaux pluviales du ruisseau Dupuis en prévision des débits additionnels rejetés dans le ruisseau en raison de la reconfiguration du réseau pluvial du boulevard Lamontagne;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur le lot 3 138 953 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé, mais que la gestion de ces derniers est du domaine public et que la Ville de Sainte-Marie détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sainte-Marie pour son projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Dupuis, à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute 73, à la sortie de la route Carter, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie :

1. Un document intitulé « Ville de Sainte-Marie – Aménagement de bassins de rétention sur le ruisseau Dupuis – Devis émis pour soumission », daté et signé en avril 2011, par MM. Jean-François Noël et Olivier Rochette, ingénieurs, Dessau inc.;

2. Un plan intitulé « Bassins de rétention Dupuis – État des lieux – Aménagement proposé – Profil 0+000 @ 0+341 », portant le numéro 0001, daté, signé et scellé le 4 mai 2012, par M. Jean-François Noël, ingénieur, Dessau inc.;

3. Un plan intitulé « Bassins de rétention Dupuis – Profil 1+000 @ 1+240 – Profil 2+000 @ 2+170 – Détails et coupes types », portant le numéro 0002, daté, signé et scellé le 4 mai 2012, par M. Jean-François Noël, ingénieur, Dessau inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57955

Gouvernement du Québec

Décret 659-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 018 925 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) pour le Programme de remplacement ou de retrait des appareils à combustion lente non performants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des